

DECISION N° 000659 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 20 NOV 2023

relative au recours des Ets SOMITRAG introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°002/AOIO-PM/PDRI-CL/CSPM/2022 pour les travaux de construction et réhabilitation des routes en terre dans certains arrondissements du Département du Logone et Chari (lot 4 : HONKOUE, KHAKOUE, KOUSSAM-KIDJIME-ZIGUE

HONKOUE, KHAKOUE, KOUSSAM-KIDJIME-ZIGUE
du CAMEROUN

A.R.M.P

Courrier Directeur Général, le 12.11.2023

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
Vu le recours des Ets SOMITRAG du 11 septembre 2023 ;
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 13 octobre 2023 ;
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 13 octobre 2023 ;
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours des Ets SOMITRAG introduit au CER le 11 septembre 2023, est en conformité avec les dispositions combinées du Code des marchés publics et des directives des Bailleurs de fonds sur la recevabilité des recours en phase d'attribution des marchés publics ;

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

Les Ets SOMITRAG fustigent la notification de l'intention d'attribuer le marché objet du susdit appel d'offres à lui adressée par le MOD, au motif que la procédure serait entachée de pratique de corruption et de fraude, et sollicite de ce fait l'annulation et la révision de cette notification ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'offre du recourant n'est pas la moins-disante ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, d'en informer le recourant, d'instruire la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

22 NOV 2023

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours des Ets SOMITRAG recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Instruit le MO de continuer la procédure ;
4. Dit la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Ets SOMITRAG).

